



**Institut belge des services postaux
et des télécommunications**

Décision du Conseil de l'IBPT
du 9 novembre 2005
prolongeant le délai d'implémentation de la décision du 17 octobre 2005
concernant le plan tarifaire Happy Time de Belgacom

Table des matières

1 Objet 3
2 Position de Belgacom 3
3 Analyse de l'IBPT 3
4 Conclusion 4

1 OBJET

La présente décision vise à prolonger le délai accordé à Belgacom pour se conformer au point 1 de la conclusion de la décision du 17 octobre 2005 concernant le plan tarifaire Happy Time de Belgacom.

2 POSITION DE BELGACOM

Au point 1 de sa conclusion, la décision du 17 octobre 2005 prévoyait que, « vu les décisions de l'IBPT du 11 juin 2002 et du 7 décembre 2004, les appels vers Telenet et Versatel doivent être facturés de manière à refléter les coûts de terminaison sous-jacents et ce au plus tard le 1^{er} décembre 2005 ».

Dans un courrier du 31 octobre 2005, Belgacom fait valoir que le délai d'implémentation prévu dans la décision est démesurément court. Belgacom justifie cette affirmation par le fait que les clients doivent en principe être avertis individuellement un mois à l'avance, ce qui était matériellement impossible vu la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

3 ANALYSE DE L'IBPT

L'article 108, § 2, de la loi du 13 juin 2005 prévoit que « Sans préjudice de l'application du chapitre V, Section 2, de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, dès lors qu'ils sont avertis d'un projet de modification des conditions contractuelles, les abonnés ont le droit de résilier leur contrat, sans pénalité. Les abonnés doivent en être avertis individuellement et dûment, en temps utile, au plus tard un mois avant ces modifications, et sont informés, au même moment, de leur droit de résilier ce contrat sans pénalité au plus tard le dernier jour du mois qui suit l'entrée en vigueur des modifications, s'ils n'acceptent pas les nouvelles conditions ».

La notification de la décision du 17 octobre 2005 est intervenue le 26 octobre 2006.

Belgacom aurait donc dû informer ses abonnés de la modification du plan Happy Time entre le 26 novembre et le 1^{er} novembre 2005.

Bien que Belgacom n'ait pas apporté la preuve formelle d'une impossibilité matérielle, l'IBPT reconnaît que Belgacom ne disposait que d'un laps de temps très limité pour se conformer à la décision du 17 octobre 2005 tout en respectant l'article 108, § 2, de la loi du 13 juin 2005.

4 CONCLUSION

Après avoir dûment pris en considération d'une part les positions des parties concernées telles qu'exprimées dans leur correspondance ou lors de réunions et d'autre part les objectifs généraux du cadre réglementaire en matière de promotion de la concurrence, d'efficacité économique et de défense de l'intérêt des consommateurs, l'Institut arrête la décision suivante :

1. Le délai accordé à Belgacom pour se conformer au point 1 de la décision du 17 octobre 2005 est étendu jusqu'au 1^{er} janvier 2006.

Conformément à la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, vous disposez de la possibilité d'interjeter appel à l'encontre de cette décision, devant la Cour d'appel de Bruxelles, 1, Place Poelaert, B-1000 Bruxelles, endéans les soixante jours après sa notification. L'appel peut être formé : 1° par acte d'huissier de justice signifié à partie ; 2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause ; 3° par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe ; 4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité les mentions de l'article 1057 du code judiciaire.

M. Van Bellinghen
Membre du Conseil

G. Deneff
Membre du Conseil

C. Rutten
Membre du Conseil

E. Van Heesvelde
Président du Conseil